REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES **COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS**

ARRETE MUNICIPAL N° PM 2026/101

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement et de la sécurité

OBJET : Réglementation permanente de circulation et de stationnement pour la mise en place du marché sur le parking situé entre le n°2 et le n°5 de la rue du Pavé d'Argent, tous les jeudis et dimanches.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS (YVELINES) - 78320,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 5, L.2213-9 et 23 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R417-10,

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.310-2 et suivants relatifs aux ventes au déballage et aux marchés ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement en vigueur sur le territoire de la commune du Mesnil Saint Denis ;

Vu la signalisation déjà implantée aux abords du parking concerné, matérialisant les horaires d'interdiction de stationner liés à la tenue du marché ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'installation, le bon déroulement et le démontage du marché se tenant tous les jeudis et dimanches matin sur le parking situé entre le n°2 et le n°5 de la rue du Pavé d'Argent ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, commerçants et clients du marché ainsi que la liberté de circulation et de stationnement en dehors des horaires du marché ;

Considérant la nécessité de réserver l'emprise du parking aux commerçants et forains pendant les opérations d'installation, de tenue et de démontage du marché ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking situé entre le n°2 et le n°5 de la rue du Pavé d'Argent, au Mesnil Saint Denis, à l'occasion de la tenue du marché qui s'y installe tous les jeudis et dimanches matin.

ARTICLE 2 : - Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules des commerçants et forains dûment autorisés à exercer sur le marché, est interdit sur tout le parking situé entre le n°2 et le n°5 de la rue du Pavé d'Argent selon les créneaux suivants :

- du mercredi 20h00 au jeudi 18h00 ;
- du samedi 20h00 au dimanche 18h00.

Cette interdiction de stationner est rendue nécessaire pour permettre l'installation, l'exploitation puis le démontage du marché dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARTICLE 3 : - Réservation aux commerçants et forains

Par dérogation à l'article 2, seuls sont autorisés les véhicules des commerçants et forains du marché pour les besoins de leur installation, de leur activité ainsi que pour leur démontage.

ARTICLE 4 : - Signalisation

La signalisation réglementaire correspondante, matérialisant les horaires d'interdiction de stationner définis à l'article 2, est déjà implantée aux abords du parking concerné. Les services techniques de la commune veillent à son maintien en bon état de visibilité et procèdent, le cas échéant, à son adaptation ou à son complément, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : - Stationnement gênant et enlèvement des véhicules

Le fait de stationner en méconnaissance des dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Tout véhicule en stationnement en infraction au présent arrêté est considéré comme gênant. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ; la signalisation correspondante sera mise en place pour porter les présentes prescriptions à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7 : - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 8 : - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 9 : - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Elancourt, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil Saint-Denis, le 25 juin 2026

Compte tenu de la publication et de l'affichage,
Arrêté rendu exécutoire : 26/06/2026

Par délégation du Maire :

MAIRIE LE MESNIL-SAINT-DENIS 78

Jean Marc BRUISSON

Adjoint à la sécurité,

Prévention et civisme

Par délégation du Maire :

MAIRIE LE MESNIL-SAINT-DENIS 78

Jean Marc BRUISSON

Adjoint à la sécurité,

Prévention et civisme